Formose ne paraît pas avoir été connue des Chinois avant le XVe siècle de notre ère. En 1582, un navire espagnol y fit naufrage, et les survivants apportèrent en Europe les premières notions sur cette île. Les Hollandais en prirent possession en 1634 et y construisirent quelques forts et des factoreries. Ils en furent chassés, en 1662, par un fameux pirate chinois, nommé Coxinga, qui se tailla dans la partie occidentale de l'île un royaume dont il transmit la souveraineté à ses descendants. En 1683, le roi abdiqua son indépendance et se soumit à l'autorité de l'empereur de la Chine, dont depuis cette époque l'île n'a cessé d'être tributaire. Les colons chinois se sont souvent révoltés contre leur suzerain. En 1788 éclata une insurrection formidable que la Chine ne parvint à éteindre qu'au prix de la vie d'une centaine de mille hommes et d'immenses sommes d'argent. Le célèbre imposteur Psalmanazar, qui fit tant de bruit en Angleterre dans la première partie du dernier siècle, se prétendait natif de Formose, et publia sur cette île une relation qui n'est qu'un tissu de faussetés.

FORMOSE, pape de 891 à 896. Il était évêque de Porto lorsqu'il succéda à Etienne V. Il condamna Photius et couronna successivement empereur Lambert, duc de Spolète, et Arnoul ou Arnulf, roi de Germanie (895). Sa mémoire, injustement flétrie par Etienne VI, fut solennellement réhabilitée par Jean IX.

FORMUÉ, ÉE (for-mu-é) part. passé du v. Formuer : *Oiseau* FORMUÉ.

FORMUER v. a. ou tr. (for-mu-é — du lat. *foras*, dehors, et de *muer*). Fauconn. Faire passer la mue à un oiseau : FORMUER *un faucon*.

FORMULAIRE s. m. (for-mu-lè-re — rad. *formule*). Livre, recueil de formules : FORMULAIRE *des notaires*. FORMULAIRE *des actes de procédure*. FORMULAIRE *pharmaceutique*. *Les liturgies sont les* FORMULAIRES *du service public de l'Eglise en toutes les nations*. (Pellisson.)

— Formule de profession de foi : *On a vu des guerres sanglantes pour des* FORMULAIRES. (Volt.) *Pour être disciple de Jésus, il ne fallait signer aucun* FORMULAIRE *ni prononcer aucune profession de foi; il ne fallait que l'aimer*. (Renan.)

— Hist. ecclés Bref émané de la cour de Rome, au sujet du livre de Jansénius : *Signer, refuser le* FORMULAIRE. (Acad.)

— **Encycl.** Le besoin d'avoir sous la main, toutes rédigées, les formules les plus usitées, soit dans la vie publique, soit dans la vie civile, amena les rédacteurs ordinaires des chartes et des contrats à dresser des modèles des principaux actes et à les collectionner. C'est ainsi que l'on a des *formulaires* diplomatiques datant des premiers temps de la monarchie et des *formulaires* juridiques, contenant des modèles d'actes de ventes et de contrats. Ces deux classes de *formulaires* sont les principales; il faut y ajouter les *formulaires* religieux et les *formulaires* pharmaceutiques.

— Diplomatique. Le plus ancien recueil de formules que l'on connaisse est celui que Mabillon a publié, en 1685, dans les *Analecta vetera*, sous le titre de *Formulæ andegavenses*. Les formules qui y sont contenues sont au nombre de cinquante-neuf, la plupart relatives aux formalités judiciaires suivies par les Romains, et à celles que prescrivaient les premières lois des Francs, et principalement des Saliens. Leur rédacteur était moine, suivant toute apparence; mais on ignore son nom. La quatrième année du règne de Childebert y revenant assez souvent, Mabillon en a conclu avec raison qu'elles appartenaient au règne du premier des princes de ce nom, lequel mourut en 558. Après ce recueil vient celui de Marculfe, moine de la fin du VIIe siècle, qui acheva, à l'âge de soixante-dix ans, les deux livres dont se compose sa collection, et les dédia, suivant l'abbé Lebeuf, à deux évêques nommés Landéric et Glidulfe. Il avait eu pour but, comme il le dit lui-même, de recueillir les formules d'actes qui existaient de son temps, et de laisser, en outre, quelques nouveaux modèles, *ut cui libuerit, is exinde aliqua exemplando faciat*. Aussi quelques-unes des formules qu'il nous a laissées sont de sa façon. Son style est à demi barbare, comme celui des actes de son siècle; on ne trouve dans ces modèles aucun nom de personne ou de lieu. Les formules de Marculfe furent publiées pour la première fois, en 1613 (in-8°), par Jérôme Bignon. Elles parurent la même année dans le *Codex legum antiquarum* de Lindenbrock et dans la *Bibliotheca patrum*. Enfin Théodore Bignon les réunit, en 1666, aux notes de J. Bignon sur la loi salique. Ce volume contient encore d'autres formules dont les auteurs sont inconnus, et qui sont désignées sous le nom de *Formulæ Bignonis ;* elles sont de différentes époques, et les unes se trouvaient à la suite des formules de Marculfe, dans un manuscrit de la Bibliothèque nationale; les autres avaient été communiquées à l'éditeur par le P. Sirmond et par le P. Labbe. Enfin, on complète ordinairement ce recueil en y joignant les variantes que Baluze a extraites de l'édition de Lindenbrock, et qu'il a placées au tome second de son édition des *Capitulaires*, sous le titre de *Formulæ Lindenbrogii*. Les formules qui portent le nom du P. Sirmond, *Formulæ Sirmondicæ*, paraissent être du IXe siècle. Elles ont été revues par Baluze sur deux manuscrits et publiées dans les *Capitulaires;* elles sont au nombre de quarante-six. Quelques-unes ne diffèrent que très-peu des formules de Marculfe et semblent avoir été faites principalement pour l'usage des gens soumis au droit romain. Dans cette même édition des *Capitulaires*, Baluze a donné un autre recueil de formules intitulé : *Nova collectio formularum*. Ce recueil, tiré en partie de divers manuscrits, en partie de livres imprimés, se compose de quarante-neuf formules appartenant à différentes époques et à différents pays. Quatre autres formules, qui se trouvent à la fin du volume, ont été fournies à l'éditeur par un manuscrit de la Bibliothèque du roi. Enfin, trente-six ans après, Baluze publia, dans le sixième volume des *Miscellanea*, un nouveau recueil de formules, sous le titre de *Formulæ veteres*. Il y est très-souvent question de l'Auvergne et de la ville de Clermont, et il est évident qu'elles ne sont pas toutes du même temps. Leur style, d'ailleurs, est si barbare et a été tellement défiguré par les copistes, qu'elles sont souvent inintelligibles. La seule qui ait quelque importance, est celle qui a pour titre *Libertas*. Un fait assez curieux et qui mérite d'être remarqué, c'est que quelques-unes des formules publiées par Baluze sont en prose rimée et contiennent de nombreux hémistiches. On imprima au Louvre, en 1687, à la suite du *Codex canonum vetus Ecclesiæ romanæ*, d'après un manuscrit provenant de la bibliothèque de François Pitou, un recueil de vingt-sept formules, intitulé : *Formulæ alsaticæ*. Ces formules, qui ont été réimprimées plusieurs fois, et notamment par les soins d'Eccard, qui y joignit des notes très-succinctes, mais généralement assez bonnes, ont été très-probablement rédigées par un moine de Saint-Gall, et datent presque toutes du IXe siècle. On conservait au siècle dernier, dans la célèbre abbaye de Rhinau, en Suisse, une autre collection de formules du même siècle, parmi lesquelles se trouvaient quelques lettres véritables que l'on doit mentionner ici, parce que le manuscrit, s'il existe encore aujourd'hui, est probablement resté inédit. L'une de ces lettres, adressée par Thiatilde ou Dieuthilde, abbesse de Remiremont, à l'empereur Louis le Débonnaire, contient l'offre faite par l'abbesse et son couvent, de faire dire pour l'empereur huit cents messes et de réciter mille fois le psautier pour sa conservation. La seconde lettre de ce recueil est aussi adressée au même prince; la troisième l'est à l'impératrice Judith, sa femme; enfin, deux autres sont adressées à un seigneur de la cour impériale, que l'abbesse appelle son cousin, et que l'on croit être le comte Conrad, frère de Judith. Saint Beunon, évêque de Meissen, en Saxe, composa, dans le XIe siècle, un livre de formules intitulé : *Liber dictaminum*, dont le quatrième chapitre roule tout entier sur les suscriptions usitées de son temps. Enfin, un manuscrit conservé, au dernier siècle, dans la cathédrale de Metz, et datant probablement aussi de la fin du XIe siècle, contient des formules et des règles pour dresser des lettres et des priviléges; il est intitulé *Syntagmata mundi*. La plupart de ces recueils ont été réimprimés avec les commentaires et les variantes que les premiers éditeurs y avaient joints, dans l'édition des *Leges antiquæ barbarorum*, donnée par Canciani. D. de Vaines, dans son *Dictionnaire de diplomatique*, fait, sur les recueils dont nous venons de parler, les remarques suivantes : il faut observer, dit-il, 1° que les différents protocoles servaient aux chanceliers et au besoin aux notaires, en sorte que les formules étaient souvent dressées d'avance; 2° que tous les chanceliers et notaires ne s'y sont pas astreints, mais qu'ils dressaient aussi des actes suivant leur gré et leur caprice; 3° que l'on a souvent rédigé différentes chartes sur un seul et même protocole; en sorte qu'une pièce semble n'être qu'une imitation de l'autre, à l'exception des lieux, des personnes, des dates et de certaines circonstances particulières; 4° que la diversité des notaires a dû nécessairement produire des variations dans le style et les formules; 5° que quoiqu'un acte soit écrit d'un style qui ne convient point au prince dont il porte le nom, il peut n'en être pas moins authentique, parce que les rois n'ont pas toujours eu connaissance des actes expédiés en leur nom par leurs ministres. De là il faut conclure qu'on ne doit s'attendre à trouver de l'uniformité dans les formules des actes publics qu'autant que leur style est fixé par les lois ou par l'usage; car, sans ce motif, rarement une formule devient tout d'un coup générale.

— Droit. Les *formulaires* de notariat et de procédure sont d'une date relativement récente ; ils n'apparurent qu'au moment où l'on songea à *uniformiser* le style et la teneur des actes, dans un but fiscal encore plus que pour la commodité des plaideurs et des tabellions. Plusieurs ordonnances ont été rendues à cet égard dans l'ancien droit. Nous citerons, entre autres, l'ordonnance d'Orléans de 1560, dont l'article 85 est ainsi conçu : « Enjoignons aux juges de régler tous les notaires et tabellions, tant pour le regard du style et forme pour dresser contrats, que leurs salaires et vacations, *instar de ceux du Châtelet de Paris*. » Par une déclaration du 19 mars 1673, Louis XIV ordonna que, pour rendre les procédures uniformes dans toutes les cours et juridictions, il serait donné des formules imprimées pour les actes de toute espèce, et qu'il serait arrêté un tarif des droits qui seraient perçus pour chaque nature d'actes. Mais l'*uniformisation* du style des actes n'était probablement que le prétexte, et la déclaration avait surtout un but fiscal. Ce qui semblerait le prouver, c'est que les formules annoncées ne furent pas publiées, ce qui n'empêcha pas de percevoir les droits, comme on le voit par la déclaration du 2 juillet suivant, qui porte qu'en attendant que les formules soient prêtes, on délivrera, dans les bureaux établis pour la distribution de la formule, le papier et le parchemin nécessaires pour tous les actes publics, lesquels papiers et parchemins seront marqués, en tête, d'une seule fleur de lis et timbrés de la qualité et substance des actes, avec mention du droit porté par le tarif. Un édit du mois d'août 1694 établit d'une manière définitive les papiers et parchemins timbrés, mais sans faire mention des formules annoncées. Depuis lors il n'en fut plus question. Seulement, le nom de *formules* resta à ces papiers et parchemins timbrés, et cette dénomination fut longtemps en usage. Quant au droit des parties de rédiger leurs actes comme elles le veulent, ce droit ne peut être contesté. On ne le contesta pas non plus aux notaires, tout en leur conseillant de suivre, autant que possible, les formules adoptées, car ces formules sont le produit d'une longue pratique, et la rédaction des actes est surtout du domaine de la pratique. Tel est, du reste, l'avis qu'exprime Ferrière dans son *Parfait notaire* (liv. Ier, chap. XVI). Il se demande d'abord si les notaires peuvent changer le style ordinaire; puis il ajoute : « Les docteurs décident qu'ils ne peuvent changer les clauses qui résultent de la coutume, mais qu'ils peuvent changer les termes du style ordinaire, quand le changement des termes ne répugne point au droit commun et ne diminue en rien l'intention des parties. » De tout temps, les praticiens se sont exercés à donner des modèles d'actes, et il existe beaucoup de *formulaires*, qui, du reste, se ressemblent à peu près tous. Parmi les livres publiés à cet égard, nous ne mentionnerons qu'un ouvrage très-curieux, intitulé : *Formulare instrumentorum, necnon ars notariatus* (Parisiis, Franc Regnault, 1509). On y trouve les formules latines de tous les actes possibles usités dans plusieurs provinces.

—Religion. L'Eglise possède un grand nombre de *formulaires;* les recueils de prières sont, à les prendre dans leur stricte acception, des recueils de formules. Plus spécialement, il y a des *formulaires d'abjuration*, composés tout exprès pour cet acte. On donne aussi, dans les querelles religieuses du XVIIe siècle, le nom de *formulaire* à l'acte dont l'assemblée du clergé de France et la Faculté de théologie de Paris ordonnèrent la signature, en 1661, pour combattre les doctrines de Jansénius et pour étouffer la secte nouvelle. Les signataires se soumettaient aux constitutions papales et condamnaient de bouche et de cœur les cinq propositions hétérodoxes contenues dans l'*Augustinus*. La signature de cet acte, dressé dès l'année 1656, donna lieu à de graves querelles, et une déclaration royale, du 26 avril 1664, dut en faire une loi de l'Etat. L'année suivante, le 15 février, parut une bulle, accompagnée d'un nouveau *formulaire*, qui rencontra encore un grand nombre d'opposants. Enfin, pour rendre la paix à l'Eglise, Clément IX déclara, en 1669, que le saint-siége ne prétendait pas que la signature du *formulaire* obligeât à croire que les cinq propositions fussent implicitement ni explicitement dans le livre de Jansénius, mais seulement à les condamner comme hérétiques en quelque livre et en quelque endroit qu'elles se pussent trouver. Néanmoins, les troubles dont le *formulaire* fut une des principales causes agitèrent la France pendant près d'un siècle.

—Pharmacie. En pharmaceutique, on donne le nom de *formulaire* au recueil de médicaments simples ou composés dont les médecins font usage. V. CODEX.

Formulaire de Marculfe. Ce formulaire, dont il a été incidemment question plus haut, est l'œuvre peu intelligente, mais très-précieuse, d'un moine, que l'on suppose avoir vécu au VIIe siècle de notre ère. Il offre un recueil de formules pour tous les actes de la vie publique et civile d'un barbare. On comprend de quelle importance est pour l'histoire ce résumé des coutumes et des institutions d'une époque aussi ténébreuse. C'est le complément des recueils de lois barbares, l'explication de beaucoup d'épisodes des premiers chroniqueurs, et aussi un précieux document pour l'étude des origines de la féodalité. C'est, en effet, dans ces institutions et dans ces formes primitives de la société barbare jetée sur le monde romain, qu'il faut chercher le germe de la société du Xe et du XIe siècle. L'invasion germanique portait en elle tous les éléments de l'organisation féodale; les efforts seuls des mérovingiens, puis de Charlemagne, héritier de l'empire romain, purent en retarder le développement jusqu'aux derniers jours de la race carlovingienne. Citons, pour en donner un exemple, l'acceptation du serment par lequel un Franc vient, avec tous ceux qui relèvent de lui (*cum arimania sua*), engager sa foi à un chef dont il devient le compagnon, c'est-à-dire presque à un suzerain dont il devient le vassal. « Il est juste, répondait le chef, que ceux qui nous ont promis une fidélité inviolable soient, en revanche, couverts de notre protection. Or, comme *un tel*, notre fidèle avec l'aide de Dieu, s'est rendu dans notre palais et nous a promis secours et fidélité, en mettant sa main dans la nôtre, pour cette cause décidons et ordonnons que le susdit notre fidèle soit compté au nombre de nos antrustions, et si quelqu'un ose le tuer, il sera condamné à une amende de six cents sols. » Cela s'appellera, quatre siècles plus tard, l'*hommage lige*. Une autre formule importante confirme ce fait, que les premiers *bénéfices* concédés par les rois à leurs fidèles n'étaient que viagers, et que ceux-là mêmes qu'un roi accordait à perpétuité à son fidèle et à sa postérité devaient être confirmés à l'avénement de chacun de ses successeurs. La *charte d'investiture d'un duché, d'un patriciat ou d'un comté*, nous montre aussi la nature des pouvoirs conférés par les premiers mérovingiens à ceux qu'ils envoyaient pour rendre la justice et faire respecter l'ordre dans le pays, et qui devaient peu à peu, malgré tous les efforts de la royauté, se transformer en maîtres indépendants du territoire. « La clémence du roi est parfaite et mérite particulièrement l'approbation et les éloges de chacun, lorsqu'elle recherche la bonté et la vigilance dans les officiers qu'elle emploie. En effet, l'on ne doit pas investir facilement un juge quelconque d'une dignité si importante, qu'on n'ait acquis au préalable des preuves de sa fidélité et de son active fermeté. C'est pourquoi, connaissant ta fidélité et ton courage, nous te confions le bail du comté, duché, patriciat, etc. » Suivent les instructions : protéger les Francs, les Burgundes, les Romains, leur rendre la justice, punir les pillards et satisfaire aux exigences du fisc royal. Ce *Formulaire* n'est point le seul que l'on possède, mais il est le plus important. Guizot, dans ses *Essais*, Lehueron, dans ses *Institutions mérovingiennes*, en ont tiré un grand parti. Il a été publié dans la savante collection des *Monumenta Germaniæ*, de Perz. En France, J. Bignon l'avait publié dès 1613, en le faisant précéder d'une préface érudite.

FORMULE s. f. (for-mu-le — lat. *formula*, dimin. de *forma*, forme). Modèle invariable par la forme, précis par les termes, d'après lequel tous les actes de même nature doivent être rédigés : *Cette célèbre* FORMULE *de Marculfe était bien souvent mise en usage : moi, pour le repos de mon âme, et pour n'être pas placé, après ma mort, parmi les boucs, je donne à tel monastère*, etc. (Volt.) *Prenons garde de surcharger nos décrets de* FORMULES *oiseuses*. (Mirab.)

— Par anal. Rédaction précise et invariable de paroles qu'on a coutume de prononcer dans certaines occasions; expression brève d'une doctrine ou d'une vérité : *Des* FORMULES *de prières. Les imprécations consistaient dans des* FORMULES *terribles dont l'expression seule inspirait l'horreur*. (Bignon.) *N'exigez jamais de vos sujets qu'ils vous répètent des* FORMULES *ni qu'ils vous prêtent des serments*. (L. Ulbach.) *Le progrès est la loi suprême de l'humanité; mais sa* FORMULE *nous échappe*. (Rigault.)

La mode assujettit le sage à sa *formule;*
La suivre est un devoir, la fuir un ridicule.
DE BERNIS.

— Procéd. *Formule exécutoire*, Mandement aux officiers de justice de mettre un acte à exécution.

— Diplom. *Formule initiale*, Invocation, suscription et préambule d'une charte. ‖ *Formule finale*, Salutation, annonce du sceau, date et signatures d'une charte.

— Mathém. Solution donnée en termes généraux, exprimant des valeurs quelconques, et par cela même applicable à la solution de tous les cas semblables : *Le profond algébriste sait toujours quel est le fond des choses que les* FORMULES *enveloppent*. (Massy.)

— Chim. Expression figurant les éléments qui entrent dans un corps composé, au moyen des premières lettres des noms des corps simples, et les quantités relatives de ces éléments, au moyen de chiffres qui accompagnent ces lettres. ‖ *Formule brute*, Celle qui indique seulement les quantités relatives des éléments qui entrent dans le composé. ‖ *Formule rationnelle*, Celle qui indique, en outre, la manière dont les éléments sont composés.

— Méd. Recette pharmaceutique; ordonnance de médecin rédigée conformément aux règles et dans le langage de la science : *On use, dans les* FORMULES, *de certains caractères, de certaines abréviations pour désigner les médicaments, leur dose, leur poids*. (Lemontey.) ‖ *Selon la formule*, Selon l'ordonnance ou selon les prescriptions du Codex : *Potion selon la* FORMULE. *Pilules selon la* FORMULE.

— **Encycl.** En droit romain, la *formule* était obligatoire, à peine de nullité; il n'en est plus généralement ainsi : un acte est bon, même en dehors des *formules* ordinaires, s'il contient les clauses indispensables; la *formule* n'est utile qu'en ce que, rédigée pour le plus grand nombre des cas, elle résout à l'avance les difficultés que l'acte peut présenter. Une seule *formule* est obligatoire, c'est celle du serment, qui doit être prêté dans les termes prescrits.

Nous allons examiner successivement les *formules* de procédure, les *formules* diplomatiques et, enfin, les phrases, consacrées par l'usage, qui, sous le nom de *formules* de politesse, jouent un certain rôle dans les relations sociales.

— Jurispr. En droit, on appelle *formule* le modèle qui contient les termes exprès sous lesquels un acte est ou doit être conçu. Les *formules* jouèrent un rôle important dans l'ancien droit de Rome. Rédigées par un collége de patriciens pontifes, c'est-à-dire par un corps à la fois aristocratique et sacerdotal, qui en avait le monopole, elles constituaient comme une sorte de rituel sacré. Chaque partie devait répéter devant le juge, mot pour mot, la *formule* consacrée : à la moindre inexactitude, le procès était perdu. Ainsi, les *formules*, comme si elles eussent été douées d'un pouvoir magique, créaient ou détruisaient le droit, et le plaideur ne pouvait faire un pas dans la voie ténébreuse de la procédure sans être conduit comme par la main. Le formulaire des contrats n'était pas moins strict que celui des actions judiciaires. On ne pouvait s'engager qu'en prononçant certaines paroles sacramentelles, et, d'un autre côté, lorsqu'on les avait prononcées, on était irrévocablement lié, peu importait qu'on eût été circonvenu, trompé, violenté. Le juge, pour décider, n'avait qu'à constater si la *formule* avait été prononcée ou non : quant à l'intention des parties, il n'en tenait aucun compte : *Ita lingua nuncupassit, ita jus esto*. Aussi, nul ne devait-il se risquer à souscrire un acte quelconque s'il n'avait près de lui le légiste pour lui dicter les paroles consacrées. Le légiste, l'homme de loi, était donc un personnage dont on ne pouvait se passer : c'est ce qui explique la haute position que les jurisconsultes occupèrent à Rome.

On voit que, dans le droit primitif de Rome, l'adage : *La forme emporte le fond*, était littéralement vrai. Pendant longtemps, il en fut de même en Angleterre. Le réseau de *formules* juridiques sous lequel le patriciat romain tenait autrefois la plèbe captive et garrottée, n'était pas plus étroit ni mieux serré que celui sous lequel la noblesse normande sut, à son tour, enchaîner la plèbe anglo-saxonne. Nul ne pouvait agir en justice sans un *writ*, sorte de *formule* légale adaptée à la cause. Un collége de clercs, et de clercs normands, hommes, comme on disait alors, deux fois maîtres en chicane, et par profession et par naissance, était chargé de rédiger et de délivrer ces *writs*. Mais si les clercs ne pouvaient trouver dans leur formulaire le *writ* spécial qu'il fallait au plaideur, s'ils se méprenaient et lui délivraient un *writ* pour un autre, si, en transcrivant ce *writ*, ils se trompaient d'un mot, d'une syllabe, d'une lettre, alors malheur à lui! il perdait son procès : *Qui cadit a syllaba, cadit a tota causa*. Il en était de même si, dans le cours du procès, c'est-à-dire dans la série de conclusions, répliques, dupliques qu'il échangeait à l'audience avec son adversaire, il laissait échapper un mot, une syllabe qui ne fût pas exactement conforme, soit à son *writ*, soit à la litanie consacrée. Le même formalisme captieux présidait à toutes les transactions civiles. Ce n'était pas la foi promise qui liait les parties et formait le contrait, c'était un *deed*, un acte sur parchemin, revêtu du nom seigneurial, hérissé de *formules* compliquées et subtiles, et d'autant plus impénétrable qu'il était rédigé en langue française ou latine.

Rien de pareil dans le droit des cités grecques. Le pouvoir judiciaire appartenait, à Athènes, au peuple lui-même, qui le considérait comme une dépendance de son pouvoir législatif; la loi était peu détaillée et souvent muette; c'était la jurisprudence qui créait le droit plutôt qu'elle ne l'appliquait. La règle suprême des jugements, c'était, à Athènes, la voix de la conscience. Les juges prêtaient serment de juger suivant la loi, et, à défaut de la loi, suivant l'équité. L'archonte qui présidait au procès ne pouvait, comme notre président d'assises, influer sur le verdict populaire en résumant les débats avec plus ou moins d'impartialité. Du reste, nuls ambages de procédure n'entravaient les abords de la justice populaire : toute plainte était sûre d'être accueillie devant un tribunal qui pouvait toujours suppléer à la loi écrite pour satisfaire à l'équité. Aussi le plaideur se présentait-il seul devant l'assemblée du peuple : c'était lui qui plaidait sa cause. Nul avocat, nul homme de loi ne s'interposait de force entre la partie et les juges. La plupart des plaideurs se faisaient assister d'un parent ou d'un ami qui prenait la parole après lui; c'est un orateur qu'il choisissait et non un légiste. Les légistes et leurs actes subtils étaient inconnus à Athènes. Quant aux contrats, aucun symbole, aucune solennité ne venait imprimer sur chacun d'eux sa marque distinctive et revêtir d'une forme matérielle et sensible la volonté des contractants. Ce qui importait, ce n'était pas l'apparence et le signe extérieur; c'était l'intention réelle, l'intime volonté des parties qui contractent. Mais si la loi grecque était indifférente pour la forme matérielle de l'acte, elle était d'autant plus exigeante pour l'intention des parties, qui est comme l'âme du contrat : chaque fois qu'il y avait surprise, précipitation, menace, promesse dolosive, influence de femme, faiblesse de la maladie ou de l'âge; chaque fois, enfin, que la volonté paraissait avoir été insuffisante, l'acte était annulé.

Quant à notre ancienne jurisprudence française, jamais les *formules* n'y eurent la même importance que dans le droit romain primitif ni dans la législation anglaise. Aujourd'hui, à l'exception des différents serments que doivent prêter, soit les jurés et les témoins, soit les personnes qui sont appelées à remplir des fonctions publiques ou à exercer certains actes politiques, aucune *formule* n'est obligatoire; la validité d'un acte est indépendante des termes. Seulement, il est de l'intérêt des parties qu'un acte soit bien rédigé, et c'est pour obtenir ce résultat que l'on se sert de *formules*, c'est-à-dire de modèles d'actes. Quant à l'utilité des *formules*, elle est incontestable. Elles préviennent les oublis, a-t-on dit avec raison : les clauses à insérer dans un acte sont souvent si nombreuses que l'esprit ne pourrait les trouver toutes au moment de la rédaction sans le secours de *formules*. Elles ont encore pour avantage de simplifier le travail; un notaire ou tout autre officier public ou ministériel qui reçoit un acte ne pourrait souvent suffire à la tâche, s'il était obligé de rédiger lui-même tous les actes, et ils seraient bien défectueux si chaque clerc pouvait les rédiger à sa guise. Avec les *formules*, au contraire, le clerc rédige l'acte, et le notaire n'a plus qu'une simple vérification à faire. Elles servent aussi à fixer la jurisprudence, en offrant aux magistrats les moyens d'apprécier d'une manière certaine le sens des mots employés constamment par les officiers publics. D'un autre côté, les *formules* préviennent les difficultés, parce que, quand on sait de quelle manière les tribunaux interprètent une rédaction, on n'a garde d'élever une contestation dont on prévoit la solution à son préjudice. Elles facilitent aussi les recherches des diverses clauses d'un acte, l'usage indiquant la place qui leur est assignée. Enfin elles inspirent de la confiance aux parties, qui les ont vu employer dans d'autres actes sans donner lieu à aucune contestation.

Formule exécutoire. On appelle ainsi l'intitulé au nom du pouvoir souverain et le mandement aux officiers de justice de prêter main-forte, en vertu desquels un acte peut être mis à exécution. Il est juste qu'aucune exécution ne puisse être poursuivie qu'en vertu d'un acte revêtu de cette formule. Autrefois, il n'y avait pas de *formule* légale établie pour les jugements. D'après l'article 6, titre XXVII, de l'ordonnance de 1667, les arrêts, même des cours souveraines, et à plus forte raison les sentences des tribunaux inférieurs, ne pouvaient être mis à exécution à moins d'un *pareatis* du garde des sceaux, et, à son défaut, à moins d'un *pareatis* de la chancellerie du parlement dans le ressort duquel il devait s'exécuter, ou de la permission ou *visa* du juge des lieux. Aussi, il arrivait souvent que l'autorité judiciaire était entravée par les refus ou les retards que suscitait la jalousie des corps judiciaires. En outre, la *formule* apposée aux actes notariés différait de celle mise aux décisions judiciaires. La Révolution de 1789 fit disparaître cet ancien état de choses et détermina une *formule* exécutoire unique pour toute la France. Ce fut le décret du 29 septembre 1791, titre V, section 2, article 14, qui statua pour la première fois à cet égard. Selon ce décret, la *formule* exécutoire des jugements est ainsi conçue : « Nous (le nom du roi), par la grâce de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'Etat, roi des Français, à tous présents et à venir, salut, etc. » Quant aux expéditions exécutoires des actes notariés, elle sont revêtues de la *formule* suivante : « Nous (le nom du roi), par la grâce de Dieu et la loi constitutionnelle de l'Etat, roi des Français, salut. » Les différents gouvernements qui se sont succédé en France depuis cette époque jusqu'à nos jours ont successivement modifié cet intitulé. Après la déchéance de Louis XVI, la *formule* exécutoire fut ainsi conçue : *Au nom de la nation* (décr. 15 août 1792). Sous le Consulat, la *formule* des actes notariés devint celle-ci : « Au nom du peuple français, Bonaparte, premier consul de la République, à tous ceux qui ces présentes verront : faisons savoir, etc. » Survint l'Empire, et les expéditions exécutoires des jugements furent rédigées ainsi qu'il suit : « N., par la grâce de Dieu et la constitution de l'Empire, empereur des Français, à tous présents et à venir, salut. » A la chute de l'Empire et jusqu'à l'arrivée de Louis XVIII, les *formules* exécutoires furent intitulées : *Au nom du gouvernement provisoire*. Pendant les Cent-Jours, elles se firent au nom du peuple français. Nous nous arrêterons ici, faisant surtout observer que les Bourbons, non contents de modifier l'intitulé de la *formule* exécutoire dans le sens de leurs prétentions à la légitimité, voulurent aussi réagir sur le passé, qui, à leurs yeux, était non avenu. Ils publièrent, à cet effet, l'ordonnance du 30 août 1815, où se trouvent les articles suivants, qu'il est inutile de qualifier :

« Art. 2. Les porteurs des grosses et expéditions des actes ou jugements délivrés *pendant notre absence, au nom d'un pouvoir illégitime*, seront tenus de s'en procurer de nouvelles. Ils auront cependant la liberté de se servir de celles qu'ils possèdent, en les présentant préalablement à un greffier de nos cours et tribunaux, pour les arrêts ou jugements, ou à un notaire royal aux fins d'en faire rectifier la *formule*.

» Art. 3. Le greffier ou le notaire bâtonnera la *formule* existant, soit au commencement de l'acte, soit à la fin, et y substituera, par interligne ou à la marge, la *formule* royale. Il datera et signera cette rectification, qui sera faite sans frais. »

Aujourd'hui la *formule* exécutoire des lois et décrets est ainsi conçue : L'Assemblée nationale a adopté, le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit.

Celle des actes judiciaires est celle-ci :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au nom du peuple français.....

Et à la fin de l'acte : Le président de la République mande et ordonne, etc.

— Diplom. En diplomatique, les *formules* les plus imposantes sont celles d'*invocation*, de *suscription*, de *salut*, de *préambule*, d'*annonce* ou de *précaution*, de *salutation finale*, de *souscription*.

L'*invocation*, qui se rencontre le plus souvent en tête des chartes, se trouve aussi quelquefois dans le corps et rarement à la fin des actes. C'est une *formule* par laquelle on réclame le témoignage ou la protection de Dieu et des saints, dans les termes suivants : *In nomine Dei, Domini Christi, sancti Salvatoris, Dei æterni, salvatoris nostri Jesu-Christi, summæ atque eximiæ Trinitatis, B. Mariæ Virginis, S. Michaelis archangeli, S. Stephani protomartyris, S. sepulchri Domini nostri Jesu-Christi*, etc. Quelquefois l'invocation est représentée dans une *formule* abrégée par le monogramme du Christ formée des caractères grecs Χ Ρ, suivis de l'une des lettres latines *s, i, o* ou *m*, suivant le cas auquel doit se trouver le mot *Christus*. Les invocations abrégées cessèrent d'être en usage dès la fin du XIe siècle, bien qu'on en rencontre encore quelques exemples au XIVe siècle.

En général, les diplômes importants, depuis Charlemagne jusqu'à Philippe le Bel, commencent par des invocations à Dieu, au Christ, à la sainte Trinité; les *formules* de ces invocations varient, mais elles présentent toujours à peu près le même sens. Les invocations non abrégées se rencontrent non-seulement dans les actes solennels, mais aussi dans les actes ecclésiastiques et séculiers; c'est par elles que commencent ordinairement les testaments et les actes notariés du XIVe et du XVe sicèle. On les trouve même dans les manuscrits : témoin ces deux premiers vers du poëme de la *Croisade contre les Albigeois*, par Guillaume de Tudela :

El nom del Payre e del Filh e del Sant Esperit
Comensa la cansos que maestre W. fist.

La *suscription* vient ordinairement après l'invocation; elle renferme les noms et les qualités de la personne à qui l'acte est adressé; enfin, elle se termine souvent par des souhaits ou par le salut. Les suscriptions des rois de la première race étaient ordinairement conçues en ces termes : *N., Francorum rex, vir inluster*, auxquels on ajouta, à partir de Louis le Débonnaire, les *formules : Divina ordinante providentia, Dei misericordia, Dei gratia*, etc. La dernière de ces expressions a prévalu en France sur toutes les autres. Les rois, les nobles, les ecclésiastiques l'employaient simplement par un sentiment de dévotion et d'humilité chrétienne. Pendant longtemps, elle n'emporta avec elle aucune idée de droit divin et d'indépendance; c'est au XVe siècle seulement que l'on commença à y attacher ces idées. On sait que Charles VII l'interdit par ce motif, en 1442, au comte d'Armagnac, et obligea, sept ans plus tard, le duc de Bourgogne à déclarer qu'elle ne portait point préjudice aux droits de la couronne de France.

Les *formules* de *salut* étaient fort nombreuses et fort arbitraires. Dans le principe, la *formule* du salut se bornait à ces mots : *Salutem* ou *Salutem dicit*, mis après les noms et les qualités de l'auteur et du récipiendaire. Les chrétiens ajoutèrent *in Domino, in Christo*, etc. Dans la suite, et principalement à partir du IVe siècle, on remplaça le mot *salutem* par *felicitatem, benedictionem, obsequium, gaudium, reverentiam*, etc. Les variations de *formules* furent surtout nombreuses du IVe au XIIe siècle. On revint dans la suite à la *formule* plus simple : *Salut en Notre Seigneur*. Depuis le XIe siècle, les papes ont adopté la *formule : Salutem et apostolicam benedictionem*... Les diplômes et autres actes des rois de France, surtout depuis le XVe siècle, commencent presque toujours par ces mots : *N., par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut*, ou *à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut*. Lorsque les rois s'adressaient aux membres des parlements, ils leur donnaient le titre d'*amés et féaux*. Il ne faut pas confondre le *salut* avec la *salutation*. Le premier est toujours placé au commencement d'une lettre, tandis que l'autre ne se met qu'à la fin.

On appelle *préambules* des chartes les motifs qu'on allègue après la suscription pour expliquer l'objet principal de l'acte; ils variaient à l'infini. On remarque aux IXe, Xe et XIe siècles la *formule : Mundi senio appropinquante, instante mundi termino* (la fin du monde approchant, etc.). Souvent les donateurs alléguaient un motif spirituel : *Pro anima, pro remedio animæ* (pour mon âme, pour le salut de mon âme). Presque toujours ils recommandaient à ceux dont ils étaient les bienfaiteurs de prier pour eux, et se servaient très-communément à cette fin de la *formule : Exorare delectet*.

Les *annonces* ou *précautions* étaient les principales clauses mises en œuvre dans le corps de l'acte pour lui donner un caractère authentique. Ces précautions consistaient principalement dans les annonces du sceau, des souscriptions, de la présence des témoins, du monogramme, des investitures et autres formalités. « Il est très-rare, dit dom de Vaines, de voir concourir à la fois tous ces objets dans une seule et même pièce. Il est même des chartes sans annonces de signatures, de sceau, de monogramme, etc., qui sont néanmoins revêtues de ces formalités; il en est d'autres qui n'en annoncent qu'une partie et qui en réunissent un plus grand nombre. Abondance de droits ne nuisit jamais. Il n'en est pas de même tout à fait de celles qui renferment des annonces qu'elles ne remplissent pas: la règle générale est qu'elles ne sont pas hors de soupçon; mais, pour ne point hasarder un jugement trop précipité, il y a bien des mesures à prendre. Premièrement, il faut être certain que ce ne sont pas des copies presque aussi anciennes que l'original; car toute copie peut annoncer un sceau, mais nulle copie ne peut le présenter sans quelque supercherie. Secondement, il faudrait savoir si cette pièce, qui annonce ce que l'on n'y trouve pas, n'est pas plutôt un projet d'acte qu'un acte réel, etc. Les principales *formules* d'annonces sont l'*annonce du sceau* et celle *de l'anneau;* elles sont ordinairement conçues dans les termes suivants : *Annuli nostri impressionne astipulari fecimus* (nous avons fait stipuler par l'empreinte de notre anneau); *Subiter sigillare jussimus* (nous avons ordonné d'apposer notre sceau au bas de cette charte); *Annuli nostri impressionne signavimus* (nous l'avons marquée de l'empreinte de notre anneau). Au XIVe siècle, on trouve fréquemment les *formules* suivantes : *En témoin desquelles choses le roi a commandé d'apposer ou de mettre son grand scel en ces présentes lettres.... Donné sous le scel de notre Châtelet de Paris, en l'absence de notre grand scel.... Et pour que nos ordonnances dessusdites soient perpétuellement fermes et stables, nous avons fait mettre notre scel de notre secret en ces présentes.* » Quelquefois l'*annonce* parle des témoins qui servent à donner à l'acte un caractère plus authentique; elle contient alors ces mots : *His testibus* (en présence de ces témoins). Il y est souvent question aussi du monogramme, qui tenait lieu de souscription pour ceux qui ne savaient pas écrire. Enfin l'investiture et le symbole d'investiture sont quelquefois mentionnés dans l'annonce. Un contrat du IXe siècle en présente un exemple remarquable : *Et juxta legem meam per cultellum et festucam seu quasonem terræ vobis exinde facio vestituram, etc.* (D'après ma loi, je vous donne l'investiture par le couteau et le fétu ou par une motte de terre). Au XIe siècle, Robert Ier, évêque de Langres, faisant une donation en faveur de Saint-Bénigne, de Dijon, prit pour signe de l'investiture une pièce de monnaie qui fut percée suivant l'usage et suspendue à la charte : *In testimonium hujus donationis nummus iste huic cartæ appensus est, quum per ipsum donatio ista facta est*. (En témoignage de cette donation, on a suspendu à cette charte la pièce de monnaie moyennant laquelle a été faite la donation.)

La *salutation finale* fut d'abord, dans les actes des laïques, la *formule* adoptée par les Romains : *Bene valete* (portez-vous bien); elle se trouve même souvent dans les actes des ecclésiastiques. Ceux-ci ne tardèrent pas à y substituer les mots : *Deus te incolumem servet*, ou *custodiat* (que Dieu vous garde sain et sauf). Plus tard, les rois de France adoptèrent une *formule* analogue, et terminèrent leurs lettres par ces mots : *Que Dieu vous ait en sa sainte et digne garde*. Les rois mérovingiens souscrivaient ordinairement en lettres allongées et majuscules; ils ajoutaient le mot *subscripsi* tout au long ou en abrégé. Ceux qui ne savaient point écrire apposaient seulement une croix ou un autre signe. La signature du notaire ou du référendaire était inscrite à côté de celle du roi. On sait que Charlemagne pouvait à peine tracer son nom. La plupart de ses chartes et de celles de ses successeurs ne sont souscrites que par des monogrammes. A partir du XIe siècle, il fut d'usage que plusieurs seigneurs laïques et ecclésiastiques, ainsi que les grands officiers de la couronne, signassent avec le roi. Sous Louis VII, les actes royaux sont ordinairement certifiés par le sénéchal, le chambellan, l'échanson ou boutillier, le connétable et le chancelier. Cet usage dura jusqu'au XIIIe siècle. Lorsqu'il n'y avait pas de chancelier, on ajoutait la *formule : Donné pendant la vacance de la chancellerie* (*datum vacante chancellaria*). A partir du règne de Philippe IV, les rois souscrivirent rarement leurs chartes; jusqu'au XVIe siècle, l'authenticité de ces chartes était garantie par l'apposition du sceau. Quant aux actes des particuliers, il est très-rare qu'ils portent d'autres souscriptions que celles des notaires ou tabellions avant le XVIe siècle. François II rendit, en 1554, une ordonnance qui enjoignait aux particuliers de signer leurs actes; mais elle n'eut d'efficatité que lorsque le parlement eut prescrit aux parties, par un arrêt en date de